

Aides financières

Fonds de solidarité :

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, praticiens ou auxiliaires médicaux, peuvent bénéficier de cette aide dans la limite de 1 500 euros dans les conditions suivantes :

- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Avoir un chiffre d'affaires HT en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les personnes ayant commencé leur activité après mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020 ;
- Avoir un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide :

- Avoir fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ;
- Avoir subi une perte de CA durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 50 %.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Sont exclues du dispositif :

- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet
- Les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse
- Les personnes ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période du 1^{er} mars au 31 mars.

Quels sont les montants versés :

À ce stade, 1 500 euros pour les entreprises avec **une perte de CA de plus de 1 500 euros**.

Pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros, un **versement du montant de la perte** de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

Quelles sont les démarches à réaliser pour bénéficier de cette aide ?

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

La demande d'aide devra être réalisée au plus tard le 30 avril.

Le chiffre d'affaire a indiqué correspond au chiffre d'affaire facturé, et non encaissé.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €. La demande d'aide complémentaire de 2000€ devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Plus d'informations :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Lien pour faire la demande d'aide : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Lien du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/30/ECOI2007755D/jo/texte>

Aide financière exceptionnelle ou prise en charge des cotisations :

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- Avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment faire la demande ?

Vous trouverez le formulaire et la marche à suivre sur le lien suivant : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter le formulaire mis en ligne puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à votre Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle.

Et ensuite ?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.